

répugne aux dispositions de cet acte, sera et elle est par les présentes abrogée.

17, et 14 & 15
V. c. 71,
abrogées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes d'annoncer les contrats pour le transport des malles, dont les frais s'élèveront à plus de cinquante louis par année, dans un journal publié au siège du gouvernement, dans les cas seulement où, dans son jugement, l'intérêt public requerra que cette annonce soit faite.

Dans quel cas seul il sera nécessaire de publier les contrats au siège du gouvernement.

III. Et qu'il soit statué, que si, dans l'opinion du maître-général des postes, la soumission la plus basse reçue après avis public donné pour l'exécution du contrat de la malle, est à un taux excessif, il ne sera pas tenu d'accepter telle soumission, mais il lui sera loisible, dans sa discrétion, soit de soumettre de nouveau le dit contrat à la compétition, ou d'offrir aux personnes de qui les soumissions ont été reçues, les unes après les autres, en commençant par le soumissionnaire le plus bas, telle somme qui lui paraîtra être un prix raisonnable et suffisant pour l'exécution du dit contrat, et il pourra remplir un contrat avec celle des dites personnes qui acceptera ses offres en conséquence.

Manière de procéder du maître-général des postes, s'il trouve que la plus basse soumission est à un taux excessif.

IV. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes pourra, toutes les fois qu'il le jugera à propos, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire l'arrangement qu'il croira juste et convenable pour permettre que les malles des Etats-Unis soient transmises ou transportées, aux frais des dits Etats-Unis, dans aucune partie ou portion de cette province, à partir d'aucun point du territoire des dits Etats-Unis, jusqu'à aucun autre point du même territoire, en obtenant le même privilège pour le transport des malles de cette province par la voie des Etats-Unis, quand la chose sera nécessaire.

Le maître-général des postes pourra laisser les malles des Etats-Unis traverser le Canada à certaines conditions.

V. Et qu'il soit statué, que toute malle des Etats-Unis ainsi transmise ou transportée comme susdit, tant qu'elle demeurera dans les limites de cette province, sera considérée et réputée être une malle de Sa Majesté, de manière, que toute violation d'icelle, toute déprédation sur icelle, ou tout acte ou offense relatif à icelle, ou à aucune partie d'icelle, qui serait punissable en vertu des lois de cette province, dans le cas où la dite malle eut été une malle ou partie d'une malle de cette province, sera considérée comme une offense du même degré et de la même gravité, et punissable de la même manière et avec autant de sévérité, que si elle était une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour tel acte ou offense, il sera permis d'alléguer que telle malle ou partie de malle est, et elle sera, lors de l'instruction du procès, réputée et considérée une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour avoir volé, détourné, recélé ou détruit aucune lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet, argent ou valeur transmis par la poste, par ou dans toute ou chacune des dites malle ou malles des Etats-Unis, comme

Ces malles seront censées les malles de S. M. relativement aux pénalités pour offenses commises à l'égard d'icelles.

La propriété des lettres, etc., pourra être attribuée au M. G. P.